



PRÉSIDENCE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N°3007-2011/ARR/DIMEN

du : - 8 NOV. 2011



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE L'ÉNERGIE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE
Certifié exécutoire le 2 décembre 2011
Pour le Président de la province Sud et
par délégation

Le Directeur
Aurélien LOUIS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Archives NC	1
JONC	1
DIMENC	1
DENV	1
Mairie de Nouméa	1
Intéressée	1

1
1
1
1
1
1
1

ARRÊTÉ

**autorisant l'exploitation d'une station de transit et de traitement de déchets industriels par la société
ROBEX SARL sise 1 rue Papin – Ducos – commune NOUMÉA**

LE PREMIER VICE-PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la demande présentée par la société ROBEX SARL en date du 1^{er} octobre 2009, complétée les 6 avril, 1^{er} octobre et 16 décembre 2010, à l'effet d'être autorisée à exploiter une installation de transit et de traitement de déchets industriels ;

Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête publique n° 131-2011/ARR/DIMENC du 6 janvier 2011 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 11 avril 2011 ;

Vu l'avis de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales en date du 9 mars 2011 ;

Vu l'avis de la direction du travail et de l'emploi en date du 14 mars 2011 ;

Vu l'avis du service médical interentreprises du travail en date du 28 mars 2011 ;

Vu l'avis de la direction de l'environnement de la province Sud en date du 6 avril 2011 et du 17 juin 2011 ;

Vu le rapport n° 1898-2011/ARR du 13 octobre 2011 ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées (Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie) ;

L'exploitant entendu,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société ROBEX SARL est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter, au 1 rue Papin – Ducos, sur la commune de Nouméa, les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont le classement s'établit comme suit :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature			Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil	Régime	
Polychlorobiphényles (PCB), polychloroterphényles (PCT) Réparation, récupération, décontamination, démontage de composants, appareils et matériels imprégnés, hors du lieu de service lorsque la quantité de produits est supérieure à 50 litres	$V_{\text{stocké max}} = 8000 \text{ litres}$ (40 fûts de 200 litres)	1180-3	$V > 50 \text{ litres}$	A	du présent arrêté
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719	$Q_{\text{stockée max}} = 40 \text{ tonnes}$	2718	$Q \geq 5 \text{ tonnes}$	A	du présent arrêté
Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2760 et 2770 - Les déchets destinés à être traités ne contiennent pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées dans le nota de la rubrique	$Q_{\text{stockée max}} = 1 \text{ tonne}$ $Q_{\text{traitée max}} = 50 \text{ kg / jour}$	2790-2	Sans seuil	A	du présent arrêté
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses visées aux rubriques ayant un seuil HRI à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719	Rubrique 1432 : $V_{\text{stocké max}} = 20 \text{ m}^3$ Rubrique 1172 : $Q_{\text{stockée max}} = 40 \text{ tonnes}$ Rubrique 1173 : $Q_{\text{stockée max}} = 40 \text{ tonnes}$	2717	Rubrique 1432 : A : $V > 100 \text{ m}^3$ D : $5 \text{ m}^3 < V \leq 100 \text{ m}^3$ Rubrique 1172 : A : $Q \geq 100 \text{ tonnes}$ D : $20 \text{ tonnes} \leq Q < 100 \text{ tonnes}$ Rubrique 1173 : A : $Q \geq 200 \text{ tonnes}$ D : $100 \text{ tonnes} \leq Q < 200 \text{ tonnes}$	D	du présent arrêté

Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut	V _{stocké max} = 20 m ³	2711	100 m ³ ≤ V < 500 m ³	NC	-
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719	V _{stocké max} = 15 m ³	2716	V ≥ 20 m ³	NC	-
A = Autorisation ; D = Déclaration ; NC = Non classé					

Les coordonnées RGNC 91-93 des installations sont en projection Lambert NC :

X = 445800 Y = 218830

ARTICLE 2 : Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités classées sous le régime de la déclaration visées dans le tableau ci-dessus.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 3 : Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques jointes au dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification notable à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du président de l'assemblée de la province Sud, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 4 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives.

ARTICLE 6 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que le titulaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 7 : Tout transfert des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 8 : L'inspecteur des installations classées peut visiter à tout moment les installations de l'exploitant.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 10 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 : L'exploitant doit se conformer aux prescriptions du code du travail et des textes réglementaires pris pour son application, notamment la délibération n° 323/CP du 26 février 1999 relative aux règles générales de prévention du risque chimique et à la fiche de données de sécurité.

ARTICLE 12 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par les moyens appropriés à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

ARTICLE 13 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à dispositions du personnel et des tiers.

ARTICLE 14 : Les frais auxquels la publicité du présent arrêté donne lieu sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressée.

Pour le Président et par délégation,
Le Premier Vice-Président
Eric GAY



ROBEX SARL

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES A L'ARRETE N° 3007-2011/ARR/DIMEN du

S O M M A I R E

ARTICLE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	1
ARTICLE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT	4
ARTICLE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	6
ARTICLE 4 – EAUX ET EFFLUENTS LIQUIDES	7
ARTICLE 5 – DECHETS.....	12
ARTICLE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES.....	14
ARTICLE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	14
ARTICLE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	23
ARTICLE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	28

ARTICLE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

1.1 NATURES DES INSTALLATIONS

1.1.1 Conception des installations

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.1.2 Définition des activités réalisées sur le site

Définitions :

- Installation de transit : installation dont l'activité est soit le stockage, soit le regroupement de déchets en vue de leurs éliminations dans un centre de traitement ou dans une installation de stockage dûment autorisée.
- Stockage : immobilisation provisoire de déchets, sans mélange de déchet avec un autre, avec ou sans transvasement.
- Regroupement : immobilisation provisoire avec mélange de déchets de provenances différentes mais de nature comparable ou compatible.
- Traitement : opération qui conduit à la modification de la composition chimique ou des caractéristiques physiques du déchet et qui nécessite un traitement complémentaire ou une mise en décharge contrôlée.

Le circuit de traitement du mélange reste le même que celui de chacun des déchets pris isolément avant mélange.

L'exploitant n'est autorisé à stocker ou regrouper que les déchets correspondant à ses possibilités techniques et à celles des filières d'élimination finale dont il dispose. Les déchets sont regroupés en vu d'une exportation pour valorisation, traitement ou élimination dans des centres agréés.

Le producteur du déchet doit pouvoir connaître la ou les destinations finales de ses déchets et être à même de juger du service qu'il demande.

L'éliminateur doit pouvoir anticiper sur les dangers et inconvénients représentés par un résidu ce qui implique qu'il ait accès aux caractéristiques, à l'origine et aux modes de production de celui-ci. En cas d'accident, une enquête doit pouvoir permettre de remonter à l'origine exacte du déchet en cause ou de l'opération concernée.

L'exportation des déchets hors de la Nouvelle-Calédonie est soumise aux dispositions des conventions internationales relatives aux mouvements transfrontaliers des déchets, notamment à la convention de Bâle publiée par la France par décret n° 92-883 du 27 Août 1992.

1.1.3 Nature et capacité des déchets admis

Seuls peuvent être admis dans l'installation, les déchets entrant dans les rubriques suivantes de la nomenclature des déchets :

Type de déchet	Nature du déchet	Code nomenclature du déchet	Quantité maximum stockée
Piles et accumulateurs autres qu'au plomb	Accumulateurs lithium, lithium ion, Ni-Cd	16 06 02*	1 tonne
	Piles contenant du mercure	16 06 03*	1 tonne
	Piles alcalines	16 06 04	18 tonnes
Accumulateurs au plomb	Plaques et bornes en plomb	16 06 01*	
	Bacs et couvercles en plastique	16 06 01*	20 tonnes
	Electrolyte collecté séparément	16 06 06*	
Déchets d'équipements électriques et électroniques - DEEE	Téléviseurs	20 01 35*	3 tonnes
	Moniteurs d'ordinateurs	20 01 36	
	Unités centrales	20 01 36	
	Imprimantes	20 01 36	
	Téléphones	20 01 36	15 tonnes
	Machines à laver	20 01 36	
	Petits outillages informatiques	20 01 36	
Déchets contenant du mercure	Déchets d'encre contenant des substances dangereuses	08 03 12*	
	Déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses	08 03 17*	2 tonnes
	Tubes fluorescents	20 01 21*	
Hydrocarbures	Thermomètres	20 01 21*	2 tonnes
	Billes de mercure pur	20 01 21*	
	Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures	13 05 01* à 13 05 08*	
Déchets liquides dangereux	Fioul et gazole	13 07 01*	
	Essence	13 07 02*	
	Autres combustibles (y compris mélanges)	13 07 03*	
	Absorbants, chiffons d'essuyage contaminés par des hydrocarbures	15 02 02*	20 tonnes
	Huiles moteur, de boîte de vitesse et de lubrification non chlorées à base minérale	13 02 05*	
	Filtres à huiles	16 01 07*	
	Goudron et produits goudronnés	17 03 03*	
Déchets de peinture, vernis, colorants et pigments – résidus de fabrication de peintures	Produits d'entretien et de nettoyage	20 01 29*	10 tonnes
	Déchets de peinture, vernis, colorants et pigments – résidus de fabrication de peintures	08 01 11*	10 tonnes
		08 01 17*	

Produits pharmaceutiques	agro	Solvants	08 01 19*
		Acides	08 01 21*
		Déchets basiques	20 01 13* 10 tonnes
		Produits phytosanitaires	20 01 14* 10 tonnes
		Déchets agro pharmaceutiques d'origine organique contenant des substances dangereuses	20 01 15* 16 03 05*
		Médicaments non cytotoxiques et cytostatiques	20 01 19* 20 tonnes
		Pesticides	20 01 32 18 01 09
		Huiles hydrauliques	20 01 19* 13 01 01*
		Huiles isolantes et fluides caloporeurs	13 03 01*
		Transformateurs et accumulateurs	16 02 09* 20 tonnes
		Condensateurs	16 02 10*
		Autres	16 02 10*

Les déchets classés comme dangereux sont indiqués avec un astérisque

En aucun cas les capacités stockées ne sont supérieures aux quantités maximum stockées précisées dans le tableau ci-dessus.

1.1.4 Origine géographique des déchets admis

Les déchets collectés viendront de producteurs de la Nouvelle-Calédonie. Toute modification de l'origine géographique des déchets fera l'objet des procédures prévues à l'article 415-5 du code de l'environnement de la province Sud.

1.1.5 Durée de stockage des déchets admis

Sur la plateforme de transit de déchets, la durée de séjour d'un déchet ne peut excéder trois mois.

1.1.6 Déchets interdits

Les déchets non-mentionnés à l'article 1.1.3 ne sont pas admis sur le site ; ce sont notamment :

- Les déchets radioactifs,
- Les déchets explosifs,
- Les peroxydes,
- les déchets lacrymogènes,
- les déchets d'activité de soins à risque infectieux et assimilés ainsi que tous les déchets hospitaliers,
- les déchets métalliques type ferrailles,
- les véhicules hors d'usages,
- les déchets contenant de l'amiante,
- les déchets contenant des gaz réfrigérants,
- les déchets toxiques autres que les déchets contenant du mercure mentionnés au 1.1.3,
- les ordures ménagères,
- les déchets verts fermentescibles et/ou compostables,
- les déchets fermentescibles autres que les déchets verts.

1.1.7 Consistance des installations autorisées

Le site comprend plusieurs conteneurs affectés spécifiquement au stockage de certains déchets. L'affectation de chaque conteneur est définie conformément aux plans et données techniques jointes au dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des présentes prescriptions.

Le stockage des déchets à l'extérieur des conteneurs destinés à cet effet, est interdit.

1.2 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

1.2.1 Mise à jour des études d'impact et de danger

Les études d'impact et de danger sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article 415-5 du code de l'environnement de la province Sud. De plus, une révision décennale de l'étude d'impact et de l'étude de danger est réalisée par l'exploitant. Cette révision est transmise à l'inspection des installations classées selon les modalités prévues à l'article 2.6.

1.2.2 Cessation d'activité

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au président de l'assemblée de la province Sud de cet arrêt au moins trois mois avant la cessation d'activité. Est joint à cette notification un dossier, remis en trois exemplaires, conformément aux prescriptions de l'article 415-10 – I. du code de l'environnement de la province Sud.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec la mairie ou l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

De plus les actions suivantes seront engagées :

- coupure des alimentations en gaz, électricité et eau potable ;
- vidange et dégazage des cuves présentes sur le site puis enlèvement si possible de celles-ci dans les règles de l'art, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte ;
- réalisation d'une étude des sols pour détecter une éventuelle pollution.

La remise en état du site sera adaptée à un usage industriel. Un éventuel traitement sera réalisé sur les sols et/ou les eaux pour les dépolluer pour respecter l'usage futur nommé ci-dessus.

ARTICLE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau. Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie. L'usage du réseau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien de ce réseau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- optimiser la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation ainsi que de la chimie du déchet permettant d'assurer une gestion efficace de la plateforme.

2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenue en permanence notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluants et poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

Toutes dispositions sont prises afin d'empêcher la présence de rongeurs et animaux nuisibles. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation sont maintenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés pendant une durée d'un an.

2.3.2 Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUES

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du président de province par l'exploitant.

2.5 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés provinciaux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à disposition de l'inspection sur le site durant la vie de l'exploitation.

2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicité de la surveillance	Echéance de transmission à l'inspection des

				installations classées
1.2.1	Révision de l'étude de danger et de l'étude d'impact	Tous les 10 ans		à date anniversaire de l'arrêté d'exploitation
7.1.1	Inventaire des substances et préparations dangereuses	Annuelle		le 15 mars de l'année N+1
9.2.1	Bilan des résultats d'auto surveillance des eaux résiduaires	Selon la fréquence des mesures	6 semaines à compter de la réalisation des mesures	
9.2.3	Bilan des résultats d'auto surveillance des nuisances sonores	Tous les 3 ans	6 semaines à compter de la réalisation des mesures	
9.4.2	Bilan de fonctionnement	Tous les 10 ans		à date anniversaire de l'arrêté d'exploitation

ARTICLE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.

En dehors de l'activité de broyage de néons, les activités autorisées par le présent arrêté n'engendrent aucun rejet canalisé à l'atmosphère.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

3.1.2 Pollutions accidentielles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les dispositifs de sécurité destinés à protéger les installations doivent faire l'objet de contrôles réguliers réalisés conformément aux procédures en vigueur dans l'installation. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de suivi de ces contrôles.

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,

- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.
Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.5 Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages éventuels de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

3.2 CONDITIONS DE REJET

3.2.1 Dispositions générales

Toutes les dispositions sont prises par l'exploitant pour qu'il n'y ait aucun impact ou gène sur le voisinage en cas de rejets. Dans le cas contraire, des prescriptions complémentaires pourront être édictées par arrêté.

ARTICLE 4 – EAUX ET EFFLUENTS LIQUIDES

4.1 PRELEVEMENTS

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur (de préférence de type volumétrique). Le volume maximal autorisé est de 5 m³/semaine. Ce dispositif doit être relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'alimentation en eau est pourvue d'une vanne susceptible d'arrêter promptement celle-ci. Ce dispositif doit être clairement reconnaissable et facilement accessible.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux et pour éviter tout retour de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

4.2 CONSOMMATION ET ECONOMIE D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que même en cas d'incendie ou d'accident il n'y ait pas augmentation des risques de pollution des eaux.

4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.3.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent arrêté, article 4.4.1, ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

4.3.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.3.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre reprenant tous les contrôles réalisés.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.3.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader le milieu naturel ou les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.4.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- les eaux usées domestiques ou sanitaires,
- les eaux usées industrielles de process et de lavage.

4.4.2 Collecte des effluents

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Afin de réduire le risque de pollution accidentelle, toutes les opérations de chargement, déchargement, traitement, regroupement et conditionnement sont réalisées sur l'aire de travail étanche et en rétention.

Un système d'obstruction des écoulements est placé en aval du déboucheur-séparateur et est maintenu en position fermée en fonctionnement normal de l'installation.

L'exploitant s'assure de la qualité des eaux usées présentes sur l'aire pour que celles-ci soient à tout moment compatibles avec les valeurs limites des rejets prescrites, la sensibilité du milieu récepteur et avec toute éventuelle convention de rejets avec le concessionnaire du réseau d'assainissement. En cas d'incompatibilité, les eaux usées sont éliminées comme des déchets.

Une aire étanche ou une cuve demeurant vide en régime normal et affectée à des stockages exceptionnels de déchets, issus en particulier d'accidents mettant en cause des matières polluantes est aménagée.

L'exploitant dispose de modes opératoires tels qu'aucune pollution chronique n'affecte les aires de stationnement et de circulation. Si toutefois un accident venait à se produire, l'exploitant est doté de moyens permettant de récolter les substances déversées. Celles-ci sont évacuées dans des installations dûment autorisées.

Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées peuvent être rejetées au milieu naturel, sans traitement. Toute source de pollution de ces eaux est interdite et notamment le nettoyage des camions de livraison, les eaux de lavage, etc... Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les eaux usées domestiques sont traitées par des ouvrages adéquats, correctement dimensionnés et faisant l'objet d'un entretien à fréquence adaptée.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ainsi que les eaux usées industrielles de procédé et de lavage sont traitées par des ouvrages adéquats, correctement dimensionnés et faisant l'objet d'un entretien à fréquence adaptée.

4.4.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues de manière à pouvoir s'adapter aux variations de charge et à conserver un rendement approprié même à faible charge. En cas d'arrêt de l'installation, la reprise de son exploitation est interdite avant que les dispositifs de traitement ne soient remis en état.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.4.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. Ce registre est mis à la disposition de l'inspection des installations classées sur sa simple demande.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

4.4.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des eaux usées industrielles générées par l'établissement aboutissent à un seul exutoire situé aux coordonnées suivantes (RGNC 91-93, projection Lambert NC) :

Nature des effluents	Eaux usées industriels de process et de lavage
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux usées public (rue Papin, nord de la parcelle)
Coordonnées de l'exutoire	X = 445825
	Y = 218333
Traitements avant rejet	Débourbeur séparateur
Milieu naturel récepteur	Mangrove

4.4.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de la sensibilité du milieu récepteur, de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Aménagement

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Considérant l'organisation des réseaux de collecte de l'installation, l'exploitant aménage à minima le point de prélèvement suivant :

- un point de prélèvement en sortie du débourbeur-séparateur.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Equipements

Le point de prélèvement sera équipé de telle sorte qu'il permettra de respecter les méthodes de références précisées à l'article 4.4.8.

4.4.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables, odorantes ou colorées,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

4.4.8 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

Les valeurs limites fixées dans le présent arrêté le sont sur la base des meilleures technologies disponibles à un coût économique acceptable et des caractéristiques particulières du milieu environnant, des objectifs de qualité du milieu récepteur.

Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. Les échantillonnages sont réalisés selon des méthodes de référence reconnues, telles que celles mentionnées à titre indicatif dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Méthodes de référence
Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN ISO 5667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN ISO 5667-1

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies :

Paramètre	Valeur limite Concentration	Valeur limite Flux
Température	$\leq 30^{\circ}\text{C}$	-
pH	$5,5 \leq \text{pH} \leq 8,5$	-
MES	$\leq 100 \text{ mg/l}$	$\leq 15 \text{ kg/j}$
Demande biologique en oxygène (DBO5)	$\leq 100 \text{ mg/l}$	$\leq 30 \text{ kg/j}$
Demande chimique en oxygène (DCO)	$\leq 300 \text{ mg/l}$	$\leq 100 \text{ kg/j}$
Azote total	$\leq 30 \text{ mg/l}$	-
Phosphore total	$\leq 10 \text{ mg/l}$	-
Indices phénols	$\leq 0,3 \text{ mg/l}$	-
Cyanures	$\leq 0,1 \text{ mg/l}$	-
Chrome hexavalent et composés	$\leq 0,1 \text{ mg/l}$	-
Chrome total	$\leq 0,5 \text{ mg/l}$	-
Plomb et composés	$\leq 0,5 \text{ mg/l}$	-
Cuivre et composés	$\leq 0,5 \text{ mg/l}$	-

Nickel et composés	$\leq 0,5 \text{ mg/l}$	-
Zinc et composés	$\leq 0,5 \text{ mg/l}$	-
Manganèse et composés	$\leq 1 \text{ mg/l}$	-
Etain et composés	$\leq 2 \text{ mg/l}$	-
Fer, aluminium et composés	$\leq 5 \text{ mg/l}$	-
Fluor et composés	$\leq 15 \text{ mg/l}$	-
PCB (comprenant PCT)	$\leq 0,05 \text{ mg/l}$	-
Mercure	$\leq 0,05 \text{ mg/l}$	-
Cadmium	$\leq 0,2 \text{ mg/l}$	-
Composés organiques halogénés	$\leq 1 \text{ mg/l}$	-
Hydrocarbures totaux	$\leq 10 \text{ mg/l}$	-
Métaux totaux	$\leq 10 \text{ mg/l}$	-

Dans le cas où les valeurs limite prescrites ci-dessus, ne seraient pas vérifiées, l'exploitant prend sans délai les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en restreignant ou arrêtant si besoin les activités à l'origine des eaux usées à traiter jusqu'à la mise en œuvre de tout équipement complémentaire destiné à permettre le respect des exigences mentionnées ci-dessus. Les frais de mise en conformité épuratoire sont à la charge de l'exploitant.

4.5 MESURES DE REJET DES SUBSTANCES DANGEREUSES DANS LES EAUX

L'exploitant fait réaliser dans l'année qui suivant la notification du présent arrêté, une mesure de l'ensemble des polluants potentiellement présents sur l'exploitation et prévus à l'annexe I des présentes prescriptions techniques aux point de prélèvement en aval du débourbeur-séparateur.

ARTICLE 5 – DECHETS

5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxication ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Le brûlage à l'air libre de tout type de déchets est interdit.

5.2 SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

5.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (odeurs, rongeurs, insectes, prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités suivantes :

- papiers, cartons, matières plastiques (emballages divers non souillés) : 1 bac roulant de 240 litres ;
- vêtements et chiffons souillés : cf. fréquence d'élimination des déchets en transit sur le site ;
- fûts souillés : cf. fréquence d'élimination des déchets en transit sur le site ;
- filtres à charbons actifs (captage des vapeurs de mercure) : cf. fréquence d'élimination des déchets en transit sur le site ;
- terres souillées : élimination dès la fin de la campagne d'excavation concernée.

5.4 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet et est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

L'épandage de déchets de ROBEX SARL n'est pas autorisé.

L'exportation des déchets hors de la Nouvelle-Calédonie est soumise aux dispositions des conventions internationales relatives aux mouvements transfrontières des déchets, notamment à la convention de Bâle, la décision C(2001)107/FINAL du conseil de l'OCDE, le règlement européen n° 1013/2006. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'élimination des déchets résultant d'un sinistre ou d'un défaut d'exploitation sera également mentionnée.

5.5 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

5.6 DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Code nomenclature du déchet	Nature des déchets	Production totale (quantité maximale annuelle)	Devenir
20 03 01	Déchets ménagers en mélange	0,78 tonne	Stockage ISD Gadji – Niveau 3
15 01 01 à 15 01 09	Emballages non souillés (papier, carton, matières plastiques...)	10 m ³	Stockage ISD Gadji – Niveau 3
20 03 04	Boues de fosse septique	4 m ³	Pompage (prestataire) puis traitement au CET de Ducos – Niveau 2
06 13 02*	Filtres à charbon actif (captage vapeur de mercure)	½ m ³	Export avec enfouissement en ISD classe 1 – Niveau 3
13 05 06*	Hydrocarbures provenant du débourbeur-séparateur	1 m ³	Pompage (prestataire) puis co-incinération par la SLN – Niveau 2
13 05 02*	Boues provenant du débourbeur-séparateur	1 m ³	Pompage (prestataire) puis exportation avec traitement physico-

			chimique – Niveau 2
15 02 02*	Vêtements et chiffons souillés aux hydrocarbures	2 m ³	Export avec incinération – Niveau 2
17 05 03*	Terres contenant des substances dangereuses	2 m ³	Export avec enfouissement en ISD classe 1 – Niveau 3
15 01 10*	Fûts souillés par des substances dangereuses et compactés	1500 kg	Export avec les déchets liquides ayant été en contact – Niveau 2

Les déchets classés comme dangereux sont indiqués avec un astérisque

ARTICLE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES

Les installations sont construites, équipées et exploitées conformément à la délibération n° 741-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les opérations bruyantes, l'alimentation et l'évacuation des déchets, etc. sont limitées autant que possible entre 17 h et 7 h et les samedis et dimanches.

ARTICLE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

7.1.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

7.1.2 Zonage interne à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

7.2.1 Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'exploitant doit assurer en toute circonstance aux moyens d'intervention un accès aux installations judicieusement placés pour éviter toute exposition aux effets d'un phénomène dangereux. Cet accès doit être maintenu accessible de l'extérieur du site.

7.2.2 Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. En cas d'absence physique d'un gardien en permanence sur le site, l'exploitant devra mettre en place un dispositif de gestion de toutes les alarmes présentes sur le site (incendie, explosion...) permettant de s'assurer de l'intervention des secours dans les plus brefs délais.

7.2.3 Caractéristiques minimales des voies et procédures de circulation sur le site

Considérant l'aménagement prévu du terrain et des voies de circulations au regard des installations, l'exploitant ne pourra accepter sur son site qu'un seul véhicule de livraison de déchet à la fois. Les livraisons se feront obligatoirement sur rendez-vous et toute livraison non planifiée sera systématiquement refusée. Un équipement signalant la présence d'un véhicule en cours de chargement ou de déchargement de déchets est placé à l'entrée de l'installation et des consignes, bien visibles, en interdit l'accès. De façon plus globale, l'exploitant devra mettre en place tout dispositif permettant de prévenir tout risque de collision ou de renversement sur les aires de circulation et de stationnement de son site.

7.2.4 Bâtiments et locaux

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des locaux, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les sols des aires et locaux de stockage de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers sont incombustibles (classe A1).

7.2.5 Installations électriques – Mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

7.2.6 Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les installations, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations sont soumises aux dispositions suivantes :

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives:

- Soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- Soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Dans les zones ainsi définies, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne doivent pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente, les installations électriques sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions de l'alinéa précédent, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant où le risque d'explosion est prévenu par des mesures particulières telles la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, le matériel peut être de type normal.

Dans ce cas, la réalisation et l'exploitation de ces emplacements sont conçues suivant les règles de l'art et de telle manière que toute défaillance des mesures particulières les protégeant implique la mise en œuvre de mesures compensatrices permettant d'éviter les risques d'explosion.

Dans les zones de l'établissement dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître et s'il n'existe pas de matériels spécifiques répondant aux prescriptions ci-dessus, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, les règles à respecter, compte tenu des normes en vigueur et des règles de l'art, pour prévenir les dangers pouvant exister dans ces zones.

7.2.7 Protection contre l'électricité statique et les courants vagabonds

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants vagabonds, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages,...).

7.2.8 Protection contre la foudre

Les installations sont protégées contre la foudre. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. Le registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée.

Une analyse du risque foudre (ARF) identifie les équipements et installations de l'établissement dont une protection doit être assurée. Cette analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles des installations et le cas échéant, à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrée de l'analyse du risque foudre.

En fonction des résultats de cette analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent choisi conjointement avec l'inspection des installations classées, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Sont reconnus compétents les organismes qualifiés et approuvés par l'inspection des installations classées.

7.2.9 Protection contre les cyclones

Les installations et les équipements de sécurité sont conçus, implantés et exploités pour résister aux vents cycloniques, selon les règles applicables en Nouvelle-Calédonie.

7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

7.3.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de mélanger des produits incompatibles ou de les stocker dans une même cuvette de rétention ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

7.3.2 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

7.3.3 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

7.3.4 Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant

notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

7.3.5 Substances radioactives

La société ROBEX SARL n'est pas autorisé à stocker ou à utiliser des sources radioactive.

7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

7.4.1 Liste de mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

7.4.2 Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

7.4.3 Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine des risques

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme permettant la mise en œuvre des moyens de secours 24 heures/24, 7 jours/7.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps et à réduire au minimum leurs durées d'indisponibilité.

En cas d'indisponibilité ou dysfonctionnement, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter tout risque en rapport avec le système de sécurité concerné par exemple en limitant ou arrêtant si besoin les activités concernées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Détecteurs incendie :

Dans les conteneurs 1, 2, 3 et 5, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Détecteurs gaz :

Dans les conteneurs 1 et 2, un système de détection automatique gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

7.5.1 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux utilisés pour le fonctionnement de la plateforme, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

7.5.2 Identification des substances et préparations dangereuses

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail de Nouvelle-Calédonie permettent de satisfaire à cette obligation.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

7.5.3 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

7.5.4 Règles de gestion des stockages en rétentions

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, Les cuvettes de rétention sont correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et eaux pluviales. Les systèmes obstruction des évacuations des rétentions sont maintenus en position fermée, en fonctionnement normal des installations.

7.5.5 Transports – Chargements - Déchargements

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité du seul véhicule de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, rappel éventuel des mesures préconisées par l'étude de dangers pour les produits toxiques...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

7.5.6 Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

7.6.1 Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention adéquats.

7.6.2 Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

7.6.3 Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

7.6.4 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est doté d'équipements appropriés dont la nature et le nombre doivent être proportionnés aux risques présentés par les installations. Ces équipements, conformes aux normes françaises, sont au minimum :

- des bouches et poteaux d'incendie armés normalisés, judicieusement répartis, alimentés par une pression et un débit suffisants.
- des extincteurs homologués NF MIC (matériel d'incendie certifié), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, notamment :
 - des extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil 21A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...);
 - des extincteurs à dioxyde de carbone (CO₂) ou équivalent près des tableaux et machines électriques ;
 - des extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55B près des installations de liquides et gaz inflammables ;
 - des extincteurs à poudres ou à mousse sur roues de 50 kg de charge ;
- des réserves de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres par réserve et des pelles ;
- des réserves d'émulseur autant que de besoin ;
- des robinets d'incendie armés (RIA) dans les bâtiments occupés par le personnel ;
- un moyen de communication assurant une fiabilité en toute circonstance et permettant d'alerter sans délai les services compétents en matière de sécurité civile dont les services incendie ;
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque secteur.

L'ensemble des moyens de pompage d'eau d'incendie doit pouvoir assurer les débits à la pression nécessaire pour garantir le bon fonctionnement des moyens de secours.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout point. L'établissement prévoit une source alternative d'approvisionnement en eau utilisable par des moyens de secours en cas de défaillance ou d'insuffisance du réseau incendie. Cette source alternative peut être raccordée au réseau d'eau industrielle.

Les réserves en eau doivent avoir une capacité suffisante pour assurer les débits aux pressions nécessaires pendant la durée d'une intervention. Elles sont disponibles en permanence.

Les moyens de pompage actionnés uniquement par des moteurs électriques doivent être alimentés par deux sources d'électricité distinctes et indépendantes (électricité provenant de la ligne aérienne et celle produite par l'établissement).

Tout moteur thermique d'un groupe de pompage doit être muni d'un dispositif de lancement offrant toute garantie de démarrage immédiat et autonome. Ce moteur doit être bien rodé et testé périodiquement. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement.

Lorsque l'exploitant est dans l'incapacité d'avoir un réseau incendie répondant aux prescriptions ci-dessus, il devra réaliser un exercice incendie en collaboration avec les services de secours et d'incendie de la commune de Nouméa au moins une fois tous les trois ans.

De plus, dans les zones concernées, un défrichement de la végétation susceptible de générer, de transmettre ou d'accentuer un incendie doit être réalisé dans des conditions adaptées aux risques encourus.

7.6.5 Plan d'urgence

Lorsque le réseau d'approvisionnement en eau ne permet pas à l'exploitant d'avoir un réseau incendie répondant aux prescriptions ci-dessus, il devra établir un plan d'urgence pour l'ensemble de son établissement. Ce plan est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas une année en interne, avec l'assistance si nécessaire, d'un organisme reconnu compétent dans l'organisation de tels exercices. Il est également testé en collaboration avec les services de secours et d'incendie de la commune de Nouméa au moins une fois tous les trois ans.

7.6.6 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

7.6.7 Protection des milieux récepteurs

L'exploitant s'assure qu'en cas d'accident ou d'incendie l'ensemble des eaux polluées peuvent être confinées afin de limiter autant que possible les rejets directs dans les milieux récepteurs. Ces eaux seront gérées conformément aux principes imposés aux articles 4.3 et 4.4 des présentes prescriptions techniques.

ARTICLE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

8.1 TRANSIT, TRAITEMENT ET REGROUPEMENT DE DECHETS

8.1.1 Dispositions générales

L'exploitant devra faire le nécessaire pour s'assurer de l'absence de risque en terme de pollution des sols et des eaux souterraines au regard de son activité, de la configuration du site et de la dangerosité des déchets présents sur son site.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions est effectué par un pont bascule agréé et exploité conformément à la réglementation applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les éléments légers qui se sont éventuellement dispersés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets et des produits valorisables doit être étanche, incombustible, et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Les eaux recueillies sont traitées conformément aux dispositions des articles 4.3 et 4.4 des présentes prescriptions techniques.

Le sol des voies de circulation et de stationnement doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

Les eaux recueillies sont traitées conformément aux dispositions des articles 4.3 et 4.4 des présentes prescriptions techniques.

Les surfaces en contact avec les déchets ou les produits à valoriser doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

L'exploitant dispose des moyens d'analyse et d'investigation nécessaires tant pour respecter les prescriptions qui lui sont imposées que les règles de l'art. Il est équipé pour réaliser lui-même l'ensemble des tests rapides d'identification.

8.1.2 Aménagement

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistant et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clé interdira l'accès au site en dehors des heures d'ouverture.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

8.1.3 Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans une installation, l'exploitant doit avoir obtenu du producteur ou, à défaut, du détenteur, une information préalable. Cette information préalable doit comporter tous les renseignements nécessaires à la bonne connaissance du déchet, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans l'installation. Elle précise :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur, l'activité ou l'unité ayant généré le déchet,
- la désignation usuelle du déchet et son code de nomenclature,
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet,
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à être admis sur le site,
- le contrôle de l'absence de radioactivité,

- les modalités de la collecte et de la livraison, notamment le mode de conditionnement, la quantité annuelle prévue et le rythme de livraison,
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation,
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question par rapport aux possibilités techniques des installations.

L'exploitant peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations supplémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Les méthodes d'analyse utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

8.1.4 Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant se prononce au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par lui-même ou tout laboratoire compétent sur sa capacité à prendre en charge, le cas échéant après traitement, le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. A minima pour les déchets dangereux, il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un avis de refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'acceptation préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet.

Le certificat d'acceptation préalable mentionne en outre la nature du traitement qui sera éventuellement réalisé.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité maximale d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant.

L'ensemble des acceptations préalable adressées pour les déchets admis sur le site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalable qui lui sont adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

8.1.5 Contrôle d'admission

Avant tout déchargement, l'exploitant vérifie la disponibilité de capacités de stockage et de traitement suffisant et adapté. En cas d'indisponibilité, le chargement doit être refusé.

A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de déchets fait l'objet :

- pour les déchets dangereux, de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- le cas échéant, d'un bordereau de suivi établi en application du modèle fourni en annexe II des présentes prescriptions techniques ;
- d'une pesée de chargement ;
- d'un contrôle visuel et olfactif des déchets, dans la mesure où ces contrôles ne sont pas incompatibles avec les phases de risque du déchet ;
- du contrôle de l'absence de radioactivité ;
- du prélèvement d'un échantillon représentatif du déchet et de la réalisation des tests d'identification associés aux déchets.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

Une procédure à suivre en cas de détection de radioactivité doit être définie et transmise à l'inspection des installations classées, définissant la conduite à tenir, les personnes à informer et les mesures immédiates prises en cas de nécessité pour isoler le chargement en cause.

Une aire d'attente intérieure est aménagée pour permettre le stationnement du véhicule durant les contrôles d'admission.

L'exploitant suit à minima les règles suivantes d'échantillonnage :

- en cas de simple stockage : conservation de l'échantillon 6 mois après le départ du déchet,
- en cas de regroupement : conservation des échantillons de déchargement, regroupement et chargement jusqu'à élimination du déchet

8.1.6 Registre d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne pour chaque véhicule apportant des déchets :

- la désignation des déchets et leur code de nomenclature ;
- la date et l'heure de réception des déchets ;
- le tonnage des déchets ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro RIDET ou, si le déchet a fait l'objet d'un traitement ou d'une transformation ne permettant pas d'identifier sa provenance, le nom, l'adresse et le numéro RIDET de l'exploitant de l'installation ayant effectué cette transformation ou ce traitement ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro RIDET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro RIDET ainsi que tout document pouvant justifier de son habilitation à transporter le déchet concerné ;
- Le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- La désignation du ou des modes de traitement ou de la ou des transformations et leur(s) code(s) selon l'annexe III des prescriptions techniques du présent arrêté ;
- Le résultat des contrôles d'admission définis plus haut ;
- Le mode et le lieu de stockage ;
- La date du reconditionnement, de la transformation ou du traitement de déchets ;
- La destination finale du déchet ;
- Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge de déchets.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la qualité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

Les registres d'admission et de refus d'admission sont conservés pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu de signaler sans délai tout refus de prise en charge au service des installations classées.

8.1.7 Exploitation

Avant stockage, les déchets sont conditionnés dans des contenants adaptés en termes de résistance aux actions chimiques et physiques et de prévention des risques associés à ces déchets.

Lorsque l'exploitant réalise des actions de traitement et de regroupement, celles-ci devront être réalisées dans le respect des règles de sécurité tant pour l'environnement que pour le personnel.

Pour chaque action de traitement et de regroupement, des procédures sont élaborées par l'exploitant et mise à la disposition du personnel en charge de ces actions.

Tous les déchets conditionnés en fûts, cubitainers, caisses palettes ou autre seront stockés dans des racks sur 2 hauteurs maximum.

Une séparation physique entre les cuvettes de rétention des conteneurs contenant des déchets ne pouvant être mélangés est établie.

Les conteneurs, bacs... ont une affectation précise et clairement identifiés. L'exploitant tient une chronique la plus précise possible des déchets qui ont été entreposés dans chacun d'eux.

L'affectation des conteneurs suit entre autre les règles suivantes :

- Les déchets d'hydrocarbures ainsi que tous les déchets de peinture, vernis, colorants et pigments sont stockés dans un conteneur placé sur l'aire de travail étanche de l'installation. Ce conteneur sera équipé à minima d'une rétention, d'un système de ventilation forcée, de détecteurs de flammes et de fumées ainsi que d'un explosimètre ;
- Les déchets dangereux liquides de type solvants, acides/bases, agro pharmaceutiques et produits d'entretien et de nettoyage sont stockés dans un conteneur placé sur l'aire de travail étanche de l'installation. Ce conteneur sera équipé à minima d'une rétention, d'un système de ventilation forcée, de détecteurs de flammes et de fumées ainsi que d'un explosimètre ;
- Les déchets de piles et accumulateurs sont stockés dans un conteneur placé sur l'aire de travail étanche de l'installation. Ce conteneur sera équipé à minima d'un système de ventilation forcée ainsi que de détecteurs de flammes et de fumées ;
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques non dangereux sont stockés dans un conteneur placé en dehors de l'aire de travail étanche de l'installation. Ce conteneur sera équipé à minima d'un système de ventilation naturelle ;
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques dangereux, les déchets mercuriels ainsi que les déchets contaminés aux PCB sont stockés dans un conteneur placé sur l'aire de travail étanche de l'installation. Ce conteneur sera équipé à minima d'une rétention, d'un système de ventilation forcée ainsi que de détecteurs de flammes et de fumées ;

Toute modification dans l'affectation des familles de déchets au regard des caractéristiques des différents conteneurs de stockage sera signalée avant sa mise en application à l'inspection des installations classées qui validera la nouvelle organisation.

8.1.8 Elimination

Les déchets ne pouvant pas être valorisés sont éliminés conformément aux dispositions du titre 5 des prescriptions techniques du présent arrêté.

Chaque chargement est pesé et fait l'objet des enregistrements suivants :

- la désignation des déchets et leur code de nomenclature ;
- la date et l'heure d'enlèvement des déchets ;
- le tonnage des déchets ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis ;
- La désignation du ou des modes de traitement ou de la ou des transformations et leur(s) code(s) selon l'annexe III des prescriptions techniques du présent arrêté ;
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, son numéro RIDET de l'installation destinataire finale ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro RIDET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro RIDET ainsi que tout document pouvant justifier de son habilitation à transporter le déchet concerné ;
- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés,

transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ;

- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro RIDET du négociant ;

Ce registre de sortie est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.1.9 Transport

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être entreposé ;
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet ;
- le véhicule est propre et les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou ne présentent pas d'incompatibilité ;
- le chargement est mécaniquement compatible avec les déchets.

L'exploitant dispose de moyens destinés au nettoyage des véhicules de transport des déchets permettant de minimiser les effluents. Ces derniers sont intégralement récupérés et traités conformément aux dispositions des articles 4.3 et 4.4 des présentes prescriptions techniques.

ARTICLE 9 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

9.1.1 Principes et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

9.2 MODALITE D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

9.2.1 Auto surveillance des eaux résiduaires

L'exploitant fait réaliser les mesures de suivi des eaux usées industrielles précisés à l'article 4.4.9 des présentes prescriptions avec la périodicité définie dans le tableau suivant :

Type d'analyses ou contrôles	Périodicités	
	La 1 ^{ère} année	Les suivantes
Rejets d'effluents liquides en période d'écoulement (débit non nul) au point de prélèvement en sortie du déboucheur-séparateur	Trimestrielle	Semestrielle

Tous les frais de contrôles sont supportés par l'exploitant

9.2.2 Auto surveillance des nuisances sonores

L'exploitant fait réaliser tous les trois ans une campagne de mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les emplacements de ces mesures seront déterminés après avis préalable de l'inspection des installations classées.

Tous les frais de contrôles sont supportés par l'exploitant

9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 9.2, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéance les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis périodiquement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

9.4 BILANS PERIODIQUES

9.4.1 Bilan de fonctionnement

En vue de permettre au président de l'assemblée de la province Sud de réexaminer et si nécessaire d'actualiser les conditions de l'autorisation d'exploiter, l'exploitant doit présenter un bilan de fonctionnement de ses installations dans les conditions prévues au présent article.

Le contenu du bilan de fonctionnement doit être en relation avec l'importance de l'installation et avec ses incidences sur l'environnement. Il est élaboré par l'exploitant ou sous sa responsabilité.

Le bilan est à fournir avant la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation plus 10 ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles telles que définies à l'article 412-5 du code de l'environnement de la province Sud ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- des propositions d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

ROBEX SARL

ANNEXE I : SUBSTANCES VISEES A L'ARTICLE 4.5 DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

- 1) Composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu aquatique,
- 2) Composés organophosphorés,
- 3) Composés organostanniques,
- 4) Substances qui possèdent un pouvoir cancérogène, mutagène ou tératogène dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci,
- 5) Mercure et composés de mercure,
- 6) Cadmium et composés de cadmium,
- 7) Huiles minérales et hydrocarbures,
- 8) Cyanures,
- 9) Eléments suivants, ainsi que leurs composés :

1- zinc	11- étain
2- cuivre	12- baryum
3- nickel	13- béryllium
4- chrome	14- bore
5- plomb	15- uranium
6- sélénium	16- vanadium
7- arsenic	17- cobalt
8- antimoine	18- thallium
9- molybdène	19- tellure
10- titane	20- argent
- 10) Biocides et leurs dérivés,
- 11) Substances ayant un effet nuisible sur la saveur ou sur l'odeur des eaux souterraines ou sur l'odeur des produits de consommation de l'homme dérivés du milieu aquatique, ainsi que les composés, susceptibles de donner naissance à de telles substances dans les eaux et de rendre celle-ci impropre à la consommation humaine,
- 12) Composés organosiliciés toxiques ou persistants et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans les eaux, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement dans l'eau en substances inoffensives,
- 13) Composés inorganiques du phosphore et phosphore élémentaire,
- 14) Fluorures,
- 15) Substances exerçant une influence défavorable sur le bilan d'oxygène, notamment : ammoniaque et nitrites.

ANNEXE II : BORDEREAU DE SUIVI DES DECHETS



Formulaire CERFA n° 12571*01

Décret n°2005-635 du 30 mai 2005
Arrêté du 29 juillet 2005

Bordereau de suivi des déchets

Page n° /

- À REMPLIR PAR L'ÉMETTEUR DU BORDEREAU -

1. Emetteur du bordereau <input type="checkbox"/> Producteur du déchet <input type="checkbox"/> Collecteur de petites quantités de déchets relevant d'une même rubrique (joindre annexe 1)		2. Installation de destination ou d'entreposage ou de reconditionnement prévue Entreposage provisoire ou reconditionnement <input type="checkbox"/> oui (cadres 13 à 19 à remplir) <input type="checkbox"/> non	
<input type="checkbox"/> Personne ayant transformé ou réalisé un traitement dont la provenance des déchets reste identifiable (joindre annexe 2)		<input type="checkbox"/> Autre détenteur	
N° SIRET : 		N° SIRET : 	
NOM : Adresse : Tél. : Fax. : Mél. : Personne à contacter :		NOM : Adresse : Tél. : Fax. : Mél. : Personne à contacter : N° de CAP (le cas échéant) : Opération d'élimination / valorisation prévue (code D/R) :	
3. Denomination du déchet Rubrique déchet : Dénomination usuelle :			
4. Mentions au titre des règlements ADR, RID, ADNR, IMDG (le cas échéant)			
5. Conditionnement: <input type="checkbox"/> benne <input type="checkbox"/> citerne <input type="checkbox"/> GRV <input type="checkbox"/> fût <input type="checkbox"/> autre (preciser) Nombre de colis : 			
6. Quantité <input type="checkbox"/> réelle <input type="checkbox"/> estimée tonne(s) 			
7. Négociant (le cas échéant) N° SIREN : NOM : Adresse :		Récépissé n° : Département : Limite de validité : Personne à contacter : Tél. : Fax. : Mél. : 	
- À REMPLIR PAR LE COLLECTEUR-TRANSPORTEUR -			
8. Collecteur-transporteur N° SIREN : NOM : Adresse : Tél. : Fax. : Mél. : Personne à contacter :		Récépissé n° : Département : Limite de validité : Mode de transport : Date de prise en charge : / / Signature : <input type="checkbox"/> Transport multimodal (Cadres 10 et 11 à remplir)	
- DÉCLARATION GÉNÉRALE DE L'EMETTEUR DU BORDEREAU -			
9. Déclaration générale de l'émetteur du bordereau Je soussigné certifie que les renseignements portés dans les cadres ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi. NOM : Date : / / 		Signature et cachet : 	
- À REMPLIR PAR L'INSTALLATION DE DESTINATION -			
10. Expédition reçue à l'installation de destination N° SIRET : NOM : Adresse : Personne à contacter : Quantité réelle présentée : tonne(s) Date de présentation : / / Lot accepté : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Motif de refus : Signature : Signature et cachet : Date : / / 		11. Réalisation de l'opération : Code D/R : Description : Je soussigné certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée NOM : Date : / / Signature et cachet : 	
12. Destination ultérieure prévue (dans le cas d'une transformation ou d'un traitement aboutissant à des déchets dont la provenance reste identifiable le nouveau bordereau sera accompagné de l'annexe 2 du formulaire CERFA n°12571*01) : Traitement prévu (code D/R) : N° SIRET : NOM : Adresse : Personne à contacter : Tél. : Fax. : Mél. : 			

L'original du bordereau suit le décret.

Bordereau de suivi des déchets (suite)

Page n° /

N° du bordereau de rattachement :**- À REMPLIR EN CAS D'ENTREPOSAGE PROVISOIRE OU DE RECONDITIONNEMENT -**

13. Réception dans l'installation d'entreposage ou de reconditionnement N° SIRET : <u> </u> <u> </u> <u> </u> <u> </u> <u> </u> <u> </u> <u> </u> NOM : Adresse : Quantité présentée : <input type="checkbox"/> réelle <input type="checkbox"/> estimée tonne(s)		14. Installation de destination prévue N° SIRET : <u> </u> <u> </u> <u> </u> <u> </u> <u> </u> <u> </u> <u> </u> NOM : Adresse : Tél. : Fax : Mél : Personne à contacter : N° de CAP (le cas échéant) : Opération d'élimination / valorisation prévue (code D.R.) :
Date de présentation : / / Lot accepté : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Motif de refus :		Date : / / Signature et cachet : Cadre 14 rempli par : <input type="checkbox"/> Emetteur du bordereau (cf cadre 1) <input type="checkbox"/> Installation d'entreposage ou de reconditionnement (cf cadre 13)
15. Mentions au titre des règlements ADR, RID, ADNR, IMDG (le cas échéant) : (à remplir en cas de reconditionnement uniquement)		
16. Conditionnement : <input type="checkbox"/> benne <input type="checkbox"/> citerne <input type="checkbox"/> GRV <input type="checkbox"/> fût <input type="checkbox"/> autre (préciser) (à remplir en cas de reconditionnement uniquement)		Nombre de colis :
17. Quantité <input type="checkbox"/> réelle <input type="checkbox"/> estimée tonne(s) (à remplir en cas de reconditionnement uniquement)		
18. Collecteur-transporteur après entreposage ou reconditionnement N° SIREN : <u> </u> <u> </u> <u> </u> NOM : Adresse : Tél. : Fax : Mél : Personne à contacter :		
Récépissé n° : Département : Limite de validité : Mode de transport : Date de la prise en charge : / / Signature : <input type="checkbox"/> Transport multimodal (Cadres 20 et 21 à remplir)		
19. Déclaration de l'exploitant du site d'entreposage ou de reconditionnement : Je soussigné certifie que les renseignements portés ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi.		
NOM : Date : / / Signature et cachet :		

- À REMPLIR EN CAS DE TRANSPORT MULTIMODAL -

20. Collecteur-transporteur n° N° SIREN : <u> </u> <u> </u> <u> </u> NOM : Adresse : Tél. : Fax. : Mél : Personne à contacter :		Récépissé N° : Département : Limite de validité : Mode de transport : Date de prise en charge : / / Signature :
21. Collecteur-transporteur n° N° SIREN : <u> </u> <u> </u> <u> </u> NOM : Adresse : Tél. : Fax. : Mél : Personne à contacter :		Récépissé N° : Département : Limite de validité : Mode de transport : Date de prise en charge : / / Signature :

Ce feuillet n'est à joindre que lorsqu'une des cases est remplie.

Document à joindre au bordereau de suivi des déchets
en cas de collecte de petites quantités de déchets relevant d'une même rubrique

N° du bordereau de rattachement :		
Emetteur du bordereau : N° SIRET : <input type="text"/> Personne à contacter : NOM : <input type="text"/> Tél. : <input type="text"/> Fax : Adresse : <input type="text"/> Mél : <input type="text"/>		
Rubrique déchet: <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> Dénomination usuelle du déchet : <input type="text"/>		
Expéditeur n° : N° SIRET : <input type="text"/> Quantité <input type="checkbox"/> réelle <input type="checkbox"/> estimée tonne(s) NOM : <input type="text"/> Date de remise : <input type="text"/> / <input type="text"/> / Adresse : <input type="text"/> Signature / cachet de l'expéditeur : Tél. : <input type="text"/> Fax. : <input type="text"/> Mél : <input type="text"/> Personne à contacter : <input type="text"/>		
Expéditeur n° : N° SIRET : <input type="text"/> Quantité <input type="checkbox"/> réelle <input type="checkbox"/> estimée tonne(s) NOM : <input type="text"/> Date de remise : <input type="text"/> / <input type="text"/> / Adresse : <input type="text"/> Signature / cachet de l'expéditeur : Tél. : <input type="text"/> Fax. : <input type="text"/> Mél : <input type="text"/> Personne à contacter : <input type="text"/>		
Expéditeur n° : N° SIRET : <input type="text"/> Quantité <input type="checkbox"/> réelle <input type="checkbox"/> estimée tonne(s) NOM : <input type="text"/> Date de remise : <input type="text"/> / <input type="text"/> / Adresse : <input type="text"/> Signature / cachet de l'expéditeur : Tél. : <input type="text"/> Fax. : <input type="text"/> Mél : <input type="text"/> Personne à contacter : <input type="text"/>		
Expéditeur n° : N° SIRET : <input type="text"/> Quantité <input type="checkbox"/> réelle <input type="checkbox"/> estimée tonne(s) NOM : <input type="text"/> Date de remise : <input type="text"/> / <input type="text"/> / Adresse : <input type="text"/> Signature / cachet de l'expéditeur : Tél. : <input type="text"/> Fax. : <input type="text"/> Mél : <input type="text"/> Personne à contacter : <input type="text"/>		



Document à joindre au bordereau de suivi des déchets
lors d'une réexpédition après transformation ou traitement
aboutissant à des déchets dont la provenance reste identifiable

ANNEXE III : CODIFICATION DES MODES DE TRAITEMENT ET DE TRANSFORMATION DES DECHETS

Opérations d'élimination

- D 1 Dépôt sur ou dans le sol (par exemple, mise en décharge)
- D 2 Traitement en milieu terrestre (par exemple, biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols)
- D 3 Injection en profondeur (par exemple, injection de déchets pompables dans des puits, des dômes de sel ou des failles géologiques naturelles)
- D 4 Lagunage (par exemple, déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins)
- D 5 Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple, placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement)
- D 6 Rejet dans le milieu aquatique, sauf l'immersion
- D 7 Immersion, y compris enfouissement dans le sous-sol marin
- D 8 Traitement biologique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon un des procédés numérotés D 1 à D 12
- D 9 Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés numérotés D 1 à D 12 (par exemple, évaporation, séchage, calcination)
- D 10 Incinération à terre
- D 11 Incinération en mer (*)
- D 12 Stockage permanent (par exemple, placement de conteneurs dans une mine)
- D 13 Regroupement ou mélange préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 12 (**)
- D 14 Reconditionnement préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 13
- D 15 Stockage préalablement à l'une des opérations numérotées D 1 à D 14 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production des déchets)

(*) Cette opération est interdite par le droit de l'Union européenne et les conventions internationales.

(**) S'il n'existe aucun autre code D approprié, cette opération peut couvrir les opérations préalables à l'élimination, y compris le prétraitement, à savoir notamment le triage, le concassage, le compactage, l'agglomération, le séchage, le broyage, le conditionnement ou la séparation, avant l'exécution des opérations numérotées D 1 à D 12.

Opérations de valorisation

- R 1 Utilisation principale comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie (*)
- R 2 Récupération ou régénération des solvants
- R 3 Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants (y compris les opérations de compostage et autres transformations biologiques) (**)
- R 4 Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques
- R 5 Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques (***)
- R 6 Régénération des acides ou des bases
- R 7 Récupération des produits servant à capter les polluants
- R 8 Récupération des produits provenant des catalyseurs
- R 9 Régénération ou autres réemplois des huiles
- R 10 Épandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie
- R 11 Utilisation de déchets résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R 1 à R 10
- R 12 Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R 1 à R 11 (****)
- R 13 Stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R 1 à R 12 (à l'exclusion du stockage temporaire, avant collecte, sur le site de production des déchets)

(*) Cette opération inclut les installations d'incinération dont l'activité principale consiste à traiter les déchets municipaux solides pour autant que leur rendement énergétique soit égal ou supérieur:

- à 0,60 pour les installations en fonctionnement et autorisées conformément à la législation communautaire applicable avant le 1er janvier 2009,
- à 0,65 pour les installations autorisées après le 31 décembre 2008, calculé selon la formule suivante :

rendement énergétique = $(Ep - (Ef + Ei)) / (0,97 \times (Ew + Ef))$,

où :

- Ep représente la production annuelle d'énergie sous forme de chaleur ou d'électricité. Elle est calculée en multipliant par 2,6 l'énergie produite sous forme d'électricité et par 1,1 l'énergie produite sous forme de chaleur pour une exploitation commerciale (GJ/an);
- Ef représente l'apport énergétique annuel du système en combustibles servant à la production de vapeur (GJ/an);
- Ew représente la quantité annuelle d'énergie contenue dans les déchets traités, calculée sur la base du pouvoir calorifique inférieur des déchets (GJ/an);
- Ei représente la quantité annuelle d'énergie importée, hors Ew et Ef (GJ/an);
- 0,97 est un coefficient prenant en compte les déperditions d'énergie dues aux mâchefers d'incinération et au rayonnement.

Cette formule est appliquée conformément au document de référence sur les meilleures techniques disponibles en matière d'incinération de déchets (BREF Incinération).

(**) Cette opération comprend la gazéification et la pyrolyse utilisant les produits comme produits chimiques.

(***) Cette opération comprend le nettoyage des sols à des fins de valorisation, ainsi que le recyclage des matériaux de construction inorganiques.

(****) S'il n'existe aucun autre code R approprié, cette opération peut couvrir les opérations préalables à la valorisation, y compris le prétraitement, à savoir notamment le démantèlement, le triage, le concassage, le compactage, l'agglomération, le séchage, le broyage, le conditionnement, le reconditionnement, la séparation, le regroupement ou le mélange, avant l'exécution des opérations numérotées R 1 à R 11.